ORDRE DE METHODE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE

Direction générale de l'alimentation
Sous-direction de la santé et de la protection animales
Bureau de l'identification et du contrôle des mouvements des animaux
Adresse : 251, rue de Vaugirard
75 732 PARIS CEDEX 15
Dossier suivi par : Jean-Bernard DERECLENNE / Nadège GIRAUDET / Régis RAFFIN
Tél. : 01 49 55 84 55
Courrier institutionnel : bicma.sdspa.dgal@agriculture.gouv.fr
Réf. interne :
MOD10.21 A 03/09/08

NOTE DE SERVICE

DGAL/SDSPA/N2009-8085

Date: 12 mars 2009

Date de mise en application :	Immédiate
Abroge et remplace :	DGAL/SDSPA/N2008-8342 du 23.12.2008
Nombre d'annexes :	13
Degré et période de confidentialité :	Tout public

Objet : Fièvre Catarrhale Ovine - Conditions de mouvements des ruminants sur le territoire national, dans le cadre des échanges communautaires et avec la Suisse

Bases juridiques :

- Directive 2000/75/CE du 20 novembre 2000 arrêtant des dispositions spécifiques relatives aux mesures de lutte et d'éradication de la fièvre catarrhale du mouton.
- Règlement (CE) n°1266/2007 du 26 octobre 2007 modifié portant modalités d'application de la directive 2000/75/CE du Conseil en ce qui concerne la lutte contre la fièvre catarrhale du mouton, son suivi, sa surveillance et les restrictions applicables aux mouvements de certains animaux des espèces qui y sont sensibles.
- Art L. 221-1 et D. 223-21 du code rural.
- Arrêté ministériel du 1er avril 2008 fixant les mesures techniques relatives à la fièvre catarrhale du mouton
- Arrêté ministériel du 1er avril 2008 définissant les zones réglementées relatives à la fièvre catarrhale du mouton

Résumé :
La présente note de service reprend l'ensemble des conditions nationales de mouvements des ruminants au sein de la ZR1-8 et entre la ZR1-8 et la ZV 1-8, en application de l'arrêté ministériel du 1er avril 2008 fixant les mesures techniques relatives à la fièvre catarrhale du mouton. Elle rappelle également l'ensemble des règles relatives aux échanges intracommunautaires, fixées par le règlement (CE) n°1266/2007, ou les accords bilatéraux que la France a passé avec l'Italie le 20 février 2009 d'une part, et l'Espagne le 20 janvier 2009 d'autre part.

Mots-clés : Fièvre catarrhale du mouton – Mouvements nationaux – Mouvements intra-communautaires – Suisse

Destinataires	
Pour exécution : - DRAAF - Directeurs départementaux des services vétérinaires	**Pour information :** - Préfets - Inspecteurs généraux vétérinaires interrégionaux - Brigade nationale d'enquêtes vétérinaires - Laboratoires nationaux de référence - PIF

PREAMBULE

La présente note précise l'ensemble des conditions dérogatoires de mouvements des ruminants issus des zones soumises à restriction au regard des différents sérotypes de la Fièvre Catarrhale Ovine (FCO), ainsi que de leurs spermes, ovules et embryons, dans le cadre des mouvements nationaux et des échanges intra-communautaires.

L'obligation nationale de vaccination contre le sérotype 1, instituée par l'article 24 de l'arrêté ministériel du 1er avril 2008 fixant les mesures techniques relatives à la fièvre catarrhale du mouton, conduit à la définition de deux types de zones soumises à restrictions :

- la ZR1-8 actuellement, avec circulation virale des sérotypes 1 et 8 de la fièvre catarrhale ovine ;
- la ZR 8 vaccinée 1, appelée ZV1-8, avec circulation virale du sérotype 8 mais sans circulation virale du sérotype 1 ;

avec pour conséquences :

1) Sur le plan des échanges intra-communautaires :
Conformément à la directive 2000/75/CEE, la ZV1-8 reste une zone soumise à restriction vis à vis du BTV8 et devient un zone soumise à restriction vis à vis du BTV1, pour cause de vaccination. Les échanges intracommunautaires des animaux issus de cette zone doivent respecter les dispositions générales du règlement (CE) n°1266/2007 pour le sérotype 8 ET le sérotype 1, ou alors les dispositions des protocoles bilatéraux passés avec d'autres états membres, comme l'Espagne et l'Italie.
A ce titre, le protocole conclu avec l'Italie le 20 février dernier introduit la possibilité d'expédier les bovins 30 jours après la vaccination contre le BTV1 et le BTV8, au lieu des 60 jours préconisés par le règlement (CE) n°1266/2007.
Par ailleurs, Les zones réglementées mises en place en Allemagne et aux Pays-Bas vis à vis du sérotype 6, en Belgique vis à vis du sérotype 11, et en Espagne vis à vis du sérotype 4, ont été levées au niveau communautaire. En conséquence, plus aucune restriction aux mouvements ne s'applique aux animaux de ces états membres vis à vis de ces sérotypes.

2) Sur le plan des conditions nationales de circulation :
La ZV1-8 mise en place en application de l'article 15bis de l'arrêté ministériel du 1er avril 2008 susvisé est une zone indemne de sérotype 1. Elle n'est réglementée que du fait de la mise en œuvre de la vaccination. Il n'y a donc pas équivalence de statut sanitaire entre la ZR1-8 et la ZV 1-8.
De ce fait, la présente note de service établit des conditions de mouvements fondées principalement sur l'obligation de vaccination contre le BTV1, d'une part au sein de la ZR1-8 pour les animaux issus de foyers de BTV1, et d'autre part entre la ZR1-8 et la ZV1-8. Ces conditions, initialement fondées sur les dispositions du règlement (CE) n°1266/2007 pour les animaux de plus de 90 jours (vaccination + 60j ou PCR), reprennent désormais **le principe adopté dans le protocole franco-italien du 20 février 2009, à savoir la possibilité de mouvement 30 jours après la vaccination au lieu de 60 jours.**
Par ailleurs, une instruction de la DGAl a déclaré officiellement la reprise d'activité vectorielle : les conditions de dérogation liées à l'inactivité vectorielle ne sont donc plus applicables.
Un allègement des conditions de désinsectisation a cependant été retenu au sein d'une zone à même statut et pour les mouvements d'animaux vaccinés.

Je vous demande de rappeler aux éleveurs, responsables des centres de rassemblement, de marchés, de manifestations, responsables d'abattoirs et autres opérateurs de votre département, les mesures dérogatoires en vigueur applicables aux mouvements d'animaux (et leurs semences, embryons et ovules), nationaux ou intra-communautaires. Ils s'assureront de l'origine des animaux qui doivent circuler conformément aux dispositions prises en application de l'arrêté du 01/04/08 et en cas de constatation d'anomalie, ils devront informer la DDSV.

Je vous rappelle également que ces dispositions s'appliquent à tous les ruminants sensibles, et donc pas uniquement aux bovins, ovins et caprins.

Vous voudrez bien me tenir informée des éventuelles difficultés rencontrées dans l'application de ces instructions.

La directrice générale adjointe

Monique ELOIT

SOMMAIRE

MOUVEMENTS NATIONAUX

1. Animaux en ZV 1-8 — 4
   1.1. Animaux d'abattage — 4
      1.1.1. Mouvements au sein de la ZV 1-8 — 4
      1.1.2. Mouvements vers la ZR 1-8 — 4
   1.2. Animaux d'élevage ou d'engraissement — 4
      1.2.1. Mouvements au sein de la ZV 1-8 — 4
      1.2.2. Mouvements vers la ZR 1-8 — 4
2. Animaux en ZR 1-8 — 5
   2.1. Animaux d'abattage — 5
      2.1.1. Mouvements au sein de la ZR 1-8 — 5
      2.1.2. Mouvements vers la ZV 1-8 — 5
   2.2. Animaux d'élevage ou d'engraissement — 5
      2.2.1. Mouvements entre foyers au sein de la ZR 1-8 — 5
      2.2.2. Mouvements issus de foyers au sein de la ZR 1-8 ou vers la ZV 1-8 — 5
      2.2.3. Mouvements hors foyers au sein de la ZR 1-8 — 6
      2.2.4. Mouvements hors foyers vers la ZV 1-8 — 6

ECHANGES INTRACOMMUNAUTAIRES

1. Animaux d'abattage — 8
   1.1. Mouvements d'animaux au sein d'une même ZR — 8
   1.2. Mouvements d'animaux de ZR à ZI — 8
2. Animaux d'élevage ou d'engraissement – Cas général — 9
   2.1. Mouvements d'animaux de ZR à ZR ou ZR à ZP — 9
   2.2. Mouvements d'animaux de ZR à ZI — 9
3. Animaux d'élevage ou d'engraissement – Cas particuliers — 11
4. Transit d'animaux — 12
5. Certification sanitaire — 13
   5.1. Conditions de certification — 13
   5.2. Certificats TRACES — 13
   5.3. Mentions sur le certificat — 14
      5.3.1. Animaux d'abattage — 14
      5.3.2. Animaux d'élevage — 15
   5.4. mode de calcul des intervalles et des délais de vaccination — 15
6. Animaux destinés à un point de sortie en vue d'une exportation — 17

ANNEXES

1. Mouvements nationaux : Cas particulier des mouvements avec la Corse — 18
2. Mouvements nationaux : Cas particulier des pacages et transhumances — 20
3. Mouvements nationaux : Cas particuliers des manifestations — 21
4. Mouvements nationaux et intracommunautaires de sperme, ovules et embryons — 22
5. Récapitulatif des conditions avec l'Italie — 23
6. Récapitulatif des conditions avec l'Espagne — 25
7. Modalités de confinement — 27
8. Modalités de traçabilité des informations vaccinales — 28
9. Modèle d'attestation de confinement — 30
10. Formulaire de notification des animaux destinés à l'abattage — 31
11. Tableau récapitulatif des conditions d'échanges nationaux — 32
12. Tableau récapitulatif des conditions d'échanges intracommunautaires et avec la Suisse — 33

MOUVEMENTS NATIONAUX

1. Animaux en ZV 1-8

1.1. Animaux destinés à l'abattage

NB : le report sur les passeports des mentions relatives à la vaccination est facultatif pour les bovins destinés à la boucherie.

1.1.1 Les mouvements d'animaux de ZV1-8 destinés à l'abattage en ZV1-8 sont autorisés si les animaux ne présentent pas de signes cliniques le jour du départ.

Le rassemblement de ces animaux est autorisé :

- en ZV1-8,
- en ZR 1-8 si leur retour en ZV1-8 pour abattage a lieu dans les 24 heures suivant leur sortie de ZR 1-8. Dans ce cas, les animaux et les moyens de transport doivent être désinsectisés.

1.1.2 Les mouvements d'animaux de ZV1-8 destinés à l'abattage en ZR1-8 sont autorisés si les animaux ne présentent pas de signes cliniques le jour du départ.

Le rassemblement de ces animaux est autorisé en ZV1-8 ou en ZR1-8.

1.2 Animaux destinés à l'élevage ou à l'engraissement

1.2.1 Les mouvements d'animaux de ZV1-8 destinés à l'élevage ou à l'engraissement au sein de la ZV1-8 sont autorisés si les animaux ne présentent pas de signes cliniques le jour du départ.

Le rassemblement de ces animaux est autorisé uniquement en ZV1-8.

1.2.2 Mouvements d'animaux de ZV1-8 destinés à l'élevage ou à l'engraissement en ZR1-8 sont autorisés si les animaux ne présentent pas de signes cliniques le jour du départ.

Le rassemblement de ces animaux est autorisé en ZV1-8 ou en ZR 1-8.

2. Animaux en ZR 1-8

2.1. Animaux d'abattage

NB : le report sur les passeports des mentions relatives à la vaccination est facultatif pour les bovins destinés à la boucherie.

2.1.1 Les mouvements d'animaux de ZR 1-8, issus de foyers ou non, et non valablement vaccinés, destinés à l'abattage en ZR1-8 sont autorisés si les animaux ne présentent pas de signes cliniques le jour du départ.

Le rassemblement de ces animaux est autorisé uniquement en ZR 1-8.

2.1.2 Les mouvements d'animaux de ZR 1-8 issus de foyers ou non, et non valablement vaccinés, destinés à l'abattage en ZV1-8 sont autorisés si :

- les animaux ne présentent pas de signes cliniques le jour du départ,
- les animaux et les moyens de transport sont désinsectisés.
- l'abattage a lieu dans les 24 heures suivant la sortie de ZR 1-8.

Le rassemblement de ces animaux est autorisé uniquement en ZR 1-8.

2.2 Animaux d'élevage et d'engraissement

2.2.1 Les mouvements d'animaux entre foyers de BTV1 au sein de la ZR 1-8 sont autorisés si:

- les animaux ne présentent pas de signes cliniques le jour du départ, ET
- les animaux et les moyens de transport sont désinsectisés.

Le rassemblement de ces animaux n'est pas autorisé.

2.2.2. Les mouvements d'animaux de ZR 1-8 issus de foyers de BTV1 destinés à l'élevage ou à l'engraissement en ZR1-8 ou en ZV1-8 sont autorisés si :

- les animaux ne présentent pas de signes cliniques le jour du départ, ET
- les animaux sont valablement vaccinés (ont reçu le nombre d'injections nécessaire) contre le sérotype 1 de la FCO à l'aide d'un vaccin inactivé, conformément aux spécifications techniques du vaccin, ET
  - un délai d'au moins trente jours s'est écoulé entre la date de la vaccination et le mouvement ;

  OU
  - ils ont été revaccinés à l'aide d'un vaccin inactivé au cours de la période d'immunité garantie dans les spécifications du vaccin approuvé dans le programme de vaccination.

Le rassemblement de ces animaux est autorisé en ZR 1-8 et en ZV 1-8.
Les moyens de transport sont désinsectisés si les animaux sont rassemblés en ZV 1-8 ou destinés à l'élevage ou à l'engraissement en ZV 1-8.

Par dérogation, les mouvements d'animaux de moins de 90 jours de la ZR 1-8 issus de foyers de BTV1 destinés à l'élevage ou à l'engraissement sont autorisés en ZR1-8 si :

- les animaux ne présentent pas de signes cliniques le jour du départ ET,
- les animaux et les moyens de transport sont désinsectisés ET,
  - les animaux ont été soumis à une épreuve sérologique ou virologique, avec résultat négatif, après respectivement 28 et 14 jours de protection contre les vecteurs ou d'inactivité vectorielle, la sortie du foyer devant intervenir au plus tard 7 jours après le prélevement.

  OU
  - les animaux sont destinés uniquement à l'abattage après une période d'engraissement en bâtiments fermés et protégés contre les vecteurs ;

  OU
  - Les animaux sont nés de mères vaccinées contre le BTV1 et ont moins de 30 jours(1) ;

  OU
  - les animaux sont issus de troupeaux vaccinés contre le BTV1(2).

Le rassemblement de ces animaux est autorisé uniquement en ZR1-8

(1) concernant les animaux dits "nés de mères vaccinées" :

- la femelle doit avoir reçu le nombre d'injections vaccinales nécessaire à la primo-vaccination, et avoir mis bas après le délai d'instauration de l'immunité vaccinale telle que défini par le fabricant du vaccin ;OU
- la femelle doit avoir été vaccinée précédemment puis revaccinée (injection de rappel) au cours de la période d'immunité garantie dans les spécifications du vaccin.

Le contrôle de cette condition se fera sur la base :

- soit d'une attestation du vétérinaire sanitaire ayant vacciné dans l'exploitation, ou du report par celui-ci de la mention « animal né de mère vaccinée » sur le passeport des bovins, soit de manière manuscrite soit par tampon, et ce après vérification des informations vaccinales de la mère pour chaque animal ;
- soit par la vérification, sur la base des documents (copie des passeports des mères) transmis par l'éleveur ou l'opérateur commercial, des informations vaccinales de la mère pour chaque animal .

(2) un troupeau est considéré comme vacciné si au moins tous les animaux de ce troupeau, quelle que soit leur vocation zootechnique, concernés par l'obligation nationale de vaccination définie par l'arrêté ministériel du 1er avril 2008, destinés à la reproduction et en âge d'être vaccinés au moment du passage du vétérinaire ayant effectué la vaccination, ont reçu la ou les injections nécessaire(s) conformément aux spécifications techniques du vaccin".
Le contrôle de cette condition se fera sur la base d'une attestation du vétérinaire sanitaire ayant vacciné dans l'exploitation. Ce vétérinaire peut également inscrire sur les passeports des veaux, soit de manière manuscrite, soit à l'aide d'un tampon, la mention « animal issu d'un troupeau vacciné contre le BTV1 », avec signature et cachet.

2.2.3 Les mouvements d'animaux de ZR 1-8 hors foyers de BTV1 (y compris issus de foyers de BTV8) destinés à l'élevage ou à l'engraissement en ZR1-8 sont autorisés si les animaux ne présentent pas de signes cliniques le jour du départ.

Le rassemblement de ces animaux est autorisé uniquement en ZR 1-8.

2.2.4 Les mouvements d'animaux de ZR 1-8 hors foyers de BTV1 (y compris issus de foyers de BTV8) destinés à l'élevage ou à l'engraissement en ZV1-8 sont autorisés si :

- les animaux ne présentent pas de signes cliniques le jour du départ, ET
- les animaux sont valablement vaccinés (ont reçu le nombre d'injections nécessaire) contre le sérotype 1 de la FCO à l'aide d'un vaccin inactivé, conformément aux spécifications techniques du vaccin, ET
- un délai d'au moins trente jours s'est écoulé entre la date de la vaccination et le mouvement ;

OU

➢ ils ont été revaccinés à l'aide d'un vaccin inactivé au cours de la période d'immunité garantie dans les spécifications du vaccin approuvé dans le programme de vaccination.

Par dérogation à l'obligation de vaccination, les mouvements d'animaux de moins de 90 jours issus de ZR 1-8 hors foyer de BTV1 (y compris issus de foyers de BTV8) destinés à l'élevage ou à l'engraissement en ZV1-8 sont autorisés :

- les animaux ne présentent pas de signes cliniques le jour du départ ET,
- les animaux et les moyens de transport sont désinsectisés ET,
  - les animaux ont été soumis à une épreuve sérologique ou virologique, avec résultat négatif, après respectivement 28 et 14 jours de protection contre les vecteurs ou d'inactivité vectorielle, la sortie du foyer devant intervenir au plus tard 7 jours après le prélevement.
    OU
  - les animaux sont destinés uniquement à l'abattage après une période d'engraissement en bâtiments fermés et protégés contre les vecteurs ;
    OU
  - Les animaux sont nés de mères vaccinées contre le BTV1 et ont moins de 30 jours(1) ;
    OU
  - les animaux sont issus de troupeaux vaccinés contre le BTV1 (2).

Le rassemblement de ces animaux est autorisé uniquement en ZR1-8

(1) concernant les animaux dits "nés de mères vaccinées" :

- la femelle doit avoir reçu le nombre d'injections vaccinales nécessaire à la primo-vaccination, et avoir mis bas après le délai d'instauration de l'immunité vaccinale telle que défini par le fabricant du vaccin ;OU
- la femelle doit avoir été vaccinée précédemment puis revaccinée (injection de rappel) au cours de la période d'immunité garantie dans les spécifications du vaccin.

Le contrôle de cette condition se fera sur la base :

- soit d'une attestation du vétérinaire sanitaire ayant vacciné dans l'exploitation, ou du report par celui-ci de la mention « animal né de mère vaccinée » sur le passeport des bovins, soit de manière manuscrite soit par tampon, et ce après vérification des informations vaccinales de la mère pour chaque animal ;
- soit par la vérification, sur la base des documents (copie des passeports des mères) transmis par l'éleveur ou l'opérateur commercial, des informations vaccinales de la mère pour chaque animal .

(2) un troupeau est considéré comme vacciné si au moins tous les animaux de ce troupeau, quelle que soit leur vocation zootechnique, concernés par l'obligation nationale de vaccination définie par l'arrêté ministériel du 1er avril 2008, destinés à la reproduction et en âge d'être vaccinés au moment du passage du vétérinaire ayant effectué la vaccination, ont reçu la ou les injections nécessaire(s) conformément aux spécifications techniques du vaccin".
Le contrôle de cette condition se fera sur la base d'une attestation du vétérinaire sanitaire ayant vacciné dans l'exploitation. Ce vétérinaire peut également inscrire sur les passeports des veaux, soit de manière manuscrite, soit à l'aide d'un tampon, la mention « animal issu d'un troupeau vacciné contre le BTV1 », avec signature et cachet.

Le rassemblement de ces animaux est autorisé en ZR 1-8 et en ZV 1-8.

Les moyens de transport sont désinsectisés si les animaux sont rassemblés en ZV 1-8 ou destinés à l'élevage ou à l'engraissement en ZV 1-8.

La totalité du territoire français ayant été passée en ZR 8, la procédure canalisée ne concerne que les animaux issus de ZR 1-8. Pour ces animaux, le détenteur devra en effet apporter la preuve du respect des conditions de sortie de ZR1-8 (résultat d'analyse du laboratoire, attestation de désinsectisation, de vaccination, de confinement...) en vue d'une certification aux échanges ultérieure ou de tout autre contrôle. En l'absence de ces éléments, ces animaux ne seront pas éligibles aux échanges intracommunautaires.

ECHANGES INTRA-COMMUNAUTAIRES

Quelle que soient leur provenance en France ou leur destination, les animaux (abattage, élevage ou engraissement) destinés aux échanges, ainsi que les moyens de transport, doivent être systématiquement désinsectisés au moment du départ, et ce, quel que soit le protocole de certification (animaux testés, vaccinés, immunisés,…). Pour les échanges intracommunautaires, en application des dispositions du règlement (CE) n°1266/2007, aucune dérogation à l'obligation de désinsectisation des animaux et des moyens de transport n'est prévue avant qu'un délai de 60 jours de période d'inactivité vectorielle ne se soit écoulé (cf. chapitre 4 : Transit).

Par ailleurs, sur le plan des échanges intra-communautaires, la ZV1-8 reste une zone soumise à restriction vis à vis du BTV8 et devient une zone soumise à restriction vis à vis du BTV1, pour cause de vaccination. Les échanges intracommunautaires d'animaux issus de tout le territoire français doivent respecter les dispositions générales du règlement (CE) n°1266/2007 pour le sérotype 8 ET le sérotype 1, ou les dispositions fixées par protocole bilatéral.

De plus, en cas de mouvement national au sein de la ZR1-8 ou depuis la ZR1-8 vers la ZV1-8, avant l'expédition vers un autre état membre, les conditions de mouvements définies sur le territoire national doivent être respectées.

Enfin, certains états membres dont tout ou partie du territoire est réglementé vis à vis des sérotypes 1 et/ou 8, imposent malgré tout des conditions de mouvement d'une ZR à une ZI pour les introductions de ruminants sur leur territoire (cas de l'Italie, de la Pologne pour le sérotype 8, et de l'Espagne pour les sérotypes 1 et 8). Ces conditions sont encadrées par voie de protocole bilatéral avec l'Italie et l'Espagne (cf annexes 5 et 5bis).

1. Animaux d'abattage

1.1. Les mouvements d'animaux au sein d'une même zone réglementée dans laquelle circulent le ou les mêmes sérotypes de fièvre catarrhale ovine sont autorisés si les animaux ne présentent pas de signes cliniques le jour du départ.

1.2. Les mouvements d'animaux d'une ZR à une ZI sont autorisés dans le respect de toutes les conditions suivantes :

a) Aucun cas de FCO n'a été constaté dans l'exploitation dans les 30 jours précédant le jour du départ.

La vérification de l'absence de cas de FCO (tel que défini à l'article 2 du règlement (CE) n°1266/2007) dans l'exploitation dans les 30 jours précédant le départ ne peut se faire que sur la base d'au moins un des éléments suivants :

- *attestation du vétérinaire sanitaire de l'élevage d'origine sur l'absence de signes cliniques et de prélèvements sanguins réalisés avec résultats positifs sur tout animal du cheptel considéré,*
- *attestation de l' éleveur sur l'absence de signes cliniques et de prélèvements sanguins réalisés avec résultats positifs sur tout animal de son cheptel ;*
- *vérification de l'absence de déclaration de l'élevage d'origine en tant que foyer depuis au moins 30 jours*
- *vérification de l'absence de transmission par le LDA de résultats d'analyses positifs pour des animaux appartenant à l'élevage considéré.*

ET

b) Le transport **depuis la sortie de la ZR** vers l'abattoir de destination **est direct** (les animaux d'abattage de la ZR peuvent donc se rassembler **uniquement en zone réglementée pour le ou les mêmes sérotypes**, et non au sein d'une ZI vis à vis de ce ou ces sérotype(s). Les animaux d'abattage issus de ZI peuvent se rassembler en ZR et en ZI.

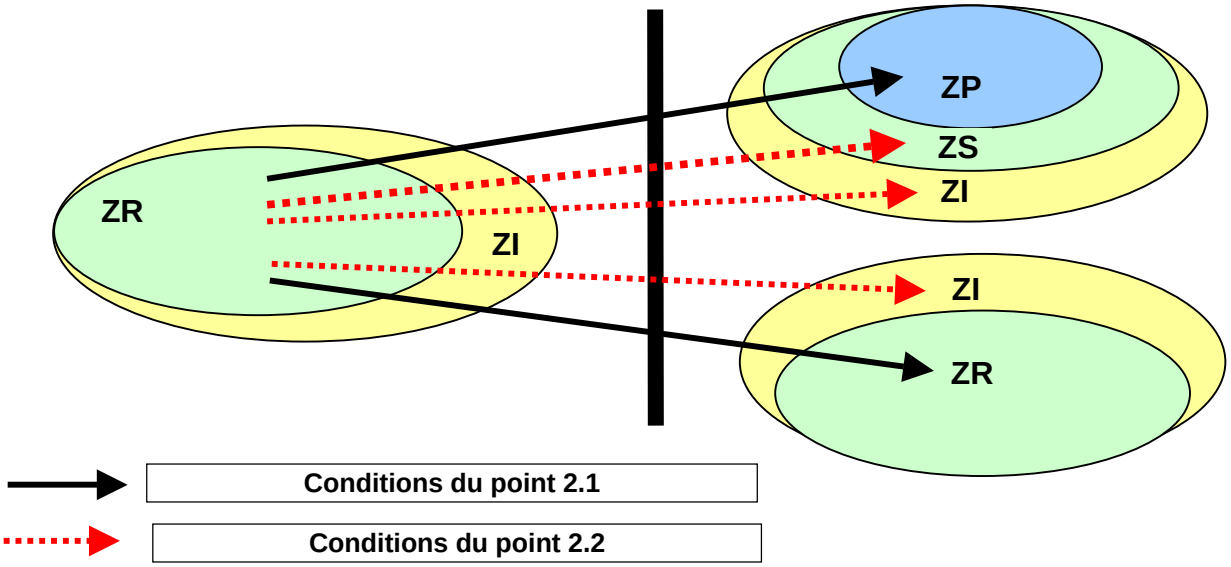
ET

c) Les animaux sont abattus dans les 24 heures suivant leur arrivée à l'abattoir de destination.
ET
d) Le mouvement est notifié à l'autorité compétente de l'Etat membre de destination au moins 48 heures avant le chargement des animaux.
ET
e) en cas d'arrêt dans un poste de contrôle, celui-ci doit être situé dans la même zone réglementée que l'exploitation d'origine.

Tous les abattoirs agréés peuvent recevoir des animaux issus de ZR sauf si les États membres ont désigné des abattoirs dédiés dont la liste est mise à disposition par l'intermédiaire du système BT-Net : http://www.eubtnet.izs.it/btnet/
Dans ce dernier cas, seuls ces abattoirs dédiés peuvent recevoir des animaux issus de ZR.

2. Animaux d'élevage ou d'engraissement – Cas général

Schéma 1 : Mouvements d'animaux d'élevage et d'engraissement : principes généraux



La liste des zones de protection (ZP)et de surveillance (ZS) éventuellement mises en place par les Etats membres est fournie sur le site de la Commission Européenne à l'adresse suivante : http://ec.europa.eu/food/animal/diseases/controlmeasures/bt_restrictedzones.pdf

2.1. Les mouvements d'animaux de ZR à ZR ou ZR à ZP dans laquelle circulent le ou les mêmes sérotypes de la fièvre catarrhale ovine sont autorisés si les animaux ne présentent pas de signes cliniques le jour du départ (article 7.1 du règlement).

2.2. Les mouvements d'animaux de ZR à ZI (article 8.1.a du règlement) ou de ZR à ZS (article 7.2.a du règlement) sont autorisés si au moins une des conditions suivantes est respectée :

a) Les animaux ont été détenus jusqu'à leur expédition dans une zone soumise pendant au moins 60 jours à une période d'inactivité vectorielle, **et** ont été soumis à un dépistage virologique dont le résultat s'est révélé négatif dans les 7 jours avant le départ.
b) Les animaux ont été détenus jusqu'à leur expédition en étant protégés des attaques de vecteurs au moins pendant une période de 60 jours.

Attention : Cette disposition communautaire n'est pas retenue par la France pour les mouvements nationaux et les échanges.

c) Les animaux ont été soumis à un test sérologique, dont le résultat s'est révélé négatif, après au moins 28 jours de protection contre les vecteurs ou d'inactivité vectorielle,

d) Les animaux ont été soumis à un dépistage virologique, dont le résultat s'est révélé négatif, après au moins 14 jours de protection contre les vecteurs ou d'inactivité vectorielle,

e) Les animaux ont été vaccinés, conformément aux spécifications techniques du vaccin, contre le ou les sérotypes(s) présent(s) dans leur(s) zones(s) de provenance, sont toujours dans la période d'immunité garantie par le fabricant du vaccin, **ET** :

1) les animaux ont reçu le nombre d'injections nécessaires depuis plus de 60 jours avant la date du mouvement ;

OU

2) les animaux ont reçu le nombre d'injections nécessaires d'un vaccin inactivé et ont été soumis à un dépistage virologique réalisé 14 jours après le début de la protection immunitaire telle que définie par les spécifications du fabricant du vaccin, et dont le résultat s'est révélé négatif ;

OU

3) les animaux ont reçu une injection de rappel d'un vaccin inactivé au cours de la période d'immunité du vaccin utilisé précédemment, telle que garantie par le fabriquant ;

OU

4) les animaux ont reçu le nombre d'injections nécessaires d'un vaccin inactivé, au moins 60 jours après le début de la période d'inactivité vectorielle, et le mouvement a lieu après le délai de mise en place de la protection immunitaire vaccinale telle que spécifiée par le fabricant du vaccin.

f) Les animaux sont dits «naturellement immunisés» s'ils respectent les conditions suivantes :

- ils ont séjourné au sein d'une zone réglementée dans laquelle **<u>un seul sérotype</u>** de FCO est présent et n'ont jamais séjourné dans une zone dans laquelle plusieurs sérotypes de FCO sont présents simultanément ou successivement,

ET

- ils ont été soumis à :

1) **deux tests sérologiques**, dont les résultats se sont révélés positifs :
   - le premier est réalisé entre 360 et 60 jours avant le mouvement,
   - le deuxième est réalisé au plus tôt 7 jours avant le mouvement ;

OU

2) **un test sérologique**, dont le résultat s'est révélé positif au moins 30 jours avant le départ **et un test virologique** avec résultat négatif dans les 7 jours précédant le départ.

g) Cas particulier des femelles gestantes :

Afin de garantir que la femelle était protégée avant insémination/monte, ou qu'elle n'a pas été infectée pendant sa gestation, l'une des conditions suivantes doit être remplie :

- elle est vaccinée selon les dispositions du e) **avant insémination/monte** ;
- elle est « naturellement immunisée » dans les conditions du point f) **avant insémination/monte** ;
- elle a été soumise à un test sérologique après au moins 28 jours de protection contre les vecteurs ou d'inactivité vectorielle, réalisé au plus tôt 7 jours avant le mouvement, et dont le résultat s'est révélé négatif.

Le prélèvement prévu aux points a), f) et g), doit avoir lieu dans les 7 jours <u>avant le départ de la zone réglementée</u>, que ce soit depuis l'exploitation en ZR ou depuis le centre de rassemblement en ZR.

Le prélèvement prévu aux points c), d), peut avoir lieu en exploitation ou en centre de rassemblement, et s'il est réalisé en exploitation, il doit avoir lieu dans les 7 jours <u>avant la sortie de l'exploitation.</u>

Les animaux vaccinés dans les conditions du e) peuvent partir sans contrainte de délai de sortie d'exploitation, dès l'obtention du résultat négatif au test virologique, ou dès que le délai des 60 jours est dépassé.

<u>Dans le cas d'un résultat positif ou douteux obtenu lors du séjour en centre de rassemblement, il convient que les animaux concernés retournent dans leur exploitation d'origine dans les meilleurs délais, afin que les mesures de gestion des foyers soient mises en oeuvre. Cependant, dans le cas où **l'animal concerné est issu de ZV 1-8 et a été rassemblé en ZR 1-8, il sera réorienté dans un circuit commercial national uniquement au sein de la ZR 1-8**.</u>

La durée de séjour des animaux en centre de rassemblement reste de 6 jours maximum.

3. Animaux d'élevage ou d'engraissement – Cas particulier d'exigences de l'État membre de destination

Au delà des règles générales de mouvements d'une ZR à une ZI fixées par l'annexe III du règlement (CE) n°1266/2007 pour les animaux d'élevage et d'engraissement, le règlement modificatif (CE) n°394/2008 du 30 avril 2008 a introduit la possibilité pour un État membre de destination de n'accepter, sur la base d'une analyse de risque, et après accord de la Commission européenne, les animaux non vaccinés ou non immunisés qu'aux conditions suivantes :

- ces animaux ont moins de 90 jours ; **ET**

- ils ont été **confinés depuis leur naissance** (les modalités de confinement sont décrites en annexe 6) et respectent les conditions suivantes :
  - celles du point a) du paragraphe 2.2
  - ou celles du point c) du paragraphe 2.2,
  - ou celles du point d) du paragraphe 2.2,

  le prélèvement devant être réalisé dans les 7 jours avant le départ, et présenter un résultat négatif.

En conséquence, à destination des États membres exigeant ces dispositions, les animaux de plus de 90 jours devront être vaccinés conformément aux conditions du e), ou prouver leur immunité naturelle conformément aux disposition du f) (non applicable en France).

Cette disposition, à caractère transitoire, est applicable jusqu'au 31 décembre 2009.

La liste des États membres ayant demandé l'application de ces dispositions est disponible et régulièrement mise à jour sur le site de la Commission Européenne à l'adresse suivante :
http://ec.europa.eu/food/animal/diseases/controlmeasures/bluetongue_en.htm
rubrique : « Transitional provisions / table »

La France a demandé à la Commission l'application de ces dispositions pour l'introduction sur son territoire de ruminants en provenance de zones soumises à restriction pour d'autres sérotypes présents aux sein d'autres États membres. Ces dispositions, qui sont entrées en vigueur le 7 octobre 2008, s'appliquent en particulier à tout ruminant en provenance :

- des zones réglementées italiennes vis-à-vis des sérotypes 2, 4, 16, 1 et 9 à destination du territoire continental et de la Corse, en fonction des sérotypes concernés ;

- du territoire de Chypre (sérotype 16) ;

Les zones réglementées mises en place en Allemagne et aux Pays-Bas vis à vis du sérotype 6, en Belgique vis à vis du sérotype 11, et en Espagne vis à vis du sérotype 4, ont été levées au niveau communautaire. En conséquence, plus aucune restriction aux mouvements ne s'applique aux animaux de ces états membres vis à vis de ces sérotypes :

- Les mouvements d'animaux d'Allemagne, de Belgique et des Pays-Bas (ZR8) sont libres à destination de la France (absence de signes cliniques, et désinsectisation des animaux et des moyens de transports sauf si 60 jours d'inactivité vectorielle) ;

- Les mouvements d'animaux espagnols issus de la ZR4 peuvent désormais être expédiés à destination de la France sans conditions vis à vis du sérotype 4. Le protocole franco-espagnol du 20 janvier 2009 sera prochainement modifié en conséquence sur ce point.

4. Transit d'animaux

Le transit est défini par l'article 2 f) du règlement (CE) n°1266/2007 comme étant tout mouvement :

- **à partir d'une zone réglementée** ou à travers une zone réglementée ;
  Ou
- à partir d'une zone réglementée vers cette même zone réglementée en traversant une zone non réglementée ;
  Ou
- à partir d'une zone indemne vers une autre zone indemne en traversant une zone réglementée.

Par conséquent, et conformément à l'article 9 du règlement (CE) n°1266/2007, pour toutes les catégories d'animaux (élevage, engraissement, abattage), les dispositions suivantes s'appliquent au niveau national et communautaire :

- à tout mouvement d'animaux depuis une ZR, ou au sein d'une même ZR ;
- aux transits d'animaux de ZI à ZI en passant par une ZR ;
- aux transits d'animaux de ZR à ZR en passant par une ZI.

➢ Après nettoyage et désinfection des véhicules, les animaux et les moyens de transport sont désinsectisés sur le lieu de chargement (en ZI ou en ZR) et en tout cas avant de quitter la zone réglementée.

➢ En cas d'arrêt dans un poste de contrôle situé en ZR, les animaux et les véhicules de transport doivent être désinsectisés une nouvelle fois. Cette disposition doit être rappelée aux responsables des points d'arrêt situés dans les ZR.

➢ En cas d'échange intracommunautaire, la mention BT-3 des certificats sanitaires TRACES « Traitement au moyen de l'insecticide/du répulsif (indiquer le nom du produit **des animaux et du camion**) le (indiquer la date) à (indiquer l'heure) conformément au règlement (CE) n°1266/2007 » doit être complétée.

Sur le territoire national, ces obligations de désinsectisation ne s'appliquent plus à partir de 60 jours après le début de la période d'inactivité vectorielle fixée par instruction du ministre de l'Agriculture. Elles redeviennent en vigueur dès la reprise d'activité du vecteur.

Conformément au paragraphe 2.2 de la présente note, il convient que les animaux destinés aux échanges soient désinsectisés au centre de rassemblement avant le départ, quel que soit leur protocole de certification (animaux vaccinés, immunisés...).

5. Certification sanitaire en vue des échanges intra-communautaires et avec la Suisse

5.1. Conditions de certification

Indépendamment des autres contraintes liées à la certification sanitaire aux échanges, aucun certificat officiel pour les échanges intra-communautaires et avec la Suisse au sens de la présente instruction ne pourra être délivré pour un animal issu d'une zone réglementée qui ne serait pas accompagné, en fonction du protocole de certification :

- d'une **attestation sur l'honneur** du détenteur de l'animal, indiquant, en ce qui concerne la désinsectisation, pour chaque animal :
  - son numéro d'identification,
  - le nom du produit utilisé,
  - la date et l'heure d'administration du traitement ; à ce titre, seul le délai minimal de rémanence du produit doit être pris en compte.
- du résultat d'analyse délivré par le laboratoire agréé, que ce soit une virologie négative, une sérologie négative ou positive ; bien que la réglementation communautaire ne le prévoit pas, les opérateurs, toujours dans un soucis de lisibilité des conditions de certification, pourront accompagner les certificats des copies de résultats des analyses réalisées ;
- des documents certifiant de la validité de la vaccination (cf. annexe 8) ;
- d'une attestation vétérinaire d'absence de gestation pour les femelles destinées à l'élevage, le cas échéant ; l'absence d'attestation de non gestation établie par un vétérinaire doit entraîner l'application des conditions de certification prévues par le g) du point 2.2.
- des **attestations sur l'honneur** du respect des conditions de confinement pour l'application de l'article 9 bis du règlement (chapitre 3).
- d'une attestation du vétérinaire ayant procédé à la vaccination dans le troupeau, pour la certification des animaux de moins de 90 jours ans le cadre du protocole franco-espagnol du 20 janvier 2009, ou dans le cadre des mouvements nationaux.

Ces documents seront conservés par les services de contrôle. Des contrôles seront conduits de manière ponctuelle dans les élevages, les marchés et les centres de rassemblement, afin de vérifier la véracité des mentions attestées par les éleveurs, les responsables de marchés et de centres de rassemblement.

5.2. Certificats sanitaires émis par TRACES

Dans le système TRACES, les mentions BTA1, BTA2, BTA3, BTA4, BTA5, BTA6, BTA7, correspondant aux différentes règles de mouvement retenues par le règlement (CE) n° 1266/2007, sont exclusives, c'est-à-dire qu'il n'est possible de sélectionner qu'une seule des exigences précitées dans un même certificat. En conséquence, si les animaux d'un même lot répondent à des conditions différentes, il faut créer autant de certificats qu'il y a de conditions pour pouvoir identifier les animaux avec un statut sanitaire différent.

Toutefois, concernant la mention BTA-5, en cas de vaccination contre 2 sérotypes différents ou de constitution d'un lot avec des animaux ayant été vaccinés avec des vaccins différents, les noms des vaccins et des sérotypes peuvent être renseignés simultanément dans la mention BTA-5, en vue d'éviter la multiplication des certificats sanitaires pour un seul et même lot.

Attention : Pour les échanges d'animaux de la ZR 1-8 et de la ZV1-8 vers un territoire d'un autre État membre situé en ZR 8, il s'agit d'un mouvement de zone réglementée BTV1 vers une zone indemne de BTV1 : il convient donc de certifier sur la base des articles 8.1.a ou 9bis (élevage et engraissement) ou de l'article 8.4 (abattage), c'est à dire la mention BT2, et non pas sur la base de l'article 7.1 (mention BT1).

Rappel : *pour tout mouvement depuis une ZR tel que prévu au point 5 de la présente note,* ***la mention BT-3 devra être cochée et dûment remplie.***

En cas de mise en œuvre de la procédure dite de co-certification, il est impératif que seuls des certificats reprenant l'ensemble des mentions de certification prévues à l'annexe III du règlement (CE) n°1266/2007, soient utilisés en procédure de co-certification, ces certificats devant correspondre exactement aux versions officielles présentes dans le logiciel TRACES, en langue française et de l'État membre concerné (Italie ou Espagne en particulier).

Attention : Vous veillerez à ce que tous les exemplaires de certificats transmis aux VSCRA correspondent aux versions en vigueur, et à récupérer et détruire tout certificat non conforme qui pourrait encore subsister. De même, il convient de fournir aux VSCRA des modèles de certificats correspondant aux exigences sanitaires et de certification prévues par les protocoles bilatéraux conclus avec les états membres (Espagne, Italie).

5.3. Mentions sur le certificat

5.3.1. Dans le cas des animaux d'abattage

- Dans le cas où le mouvement a lieu au sein d'une ZR où circule le même sérotype, les mentions à cocher sont :

BT-1 : *« **Animaux** conformes à l'article **7(1)** ou 7(2)(a) ou 7(2)(b) ou 7(2)(c) (indiquer selon le cas) du règlement (CE) n°1266/2007 »*
ET
BT3 : « Traitement au moyen de l'insecticide/du répulsif (indiquer le nom du produit **des animaux et du camion**) le (indiquer la date) à (indiquer l'heure) conformément au règlement (CE) n°1266/2007 »

- Dans le cas où le mouvement a lieu d'une ZR ou ZP à une ZS, les mentions à cocher sont :

BT-1 : *« **Animaux** conformes à l'article 7(1) ou 7(2)(a) ou 7(2)(b) ou **7(2)(c)** (indiquer selon le cas) du règlement (CE) n°1266/2007 »*
ET
BT3 : « Traitement au moyen de l'insecticide/du répulsif (indiquer le nom du produit **des animaux et du camion**) le (indiquer la date) à (indiquer l'heure) conformément au règlement (CE) n°1266/2007 »

- Dans le cas où le mouvement a lieu d'une ZR ou ZP à une ZI, les mentions à cocher sont :

BT-2 : « ***Animaux** , sperme , ovules , embryons (indiquer selon le cas,) en conformité avec l'article 8 (1)(a) ou 8(1)(b) ou **8(4)** (indiquer selon le cas) du règlement (CE) n°1266/2007 »*
ET
BT3 : « Traitement au moyen de l'insecticide/du répulsif (indiquer le nom du produit **des animaux et du camion**) le (indiquer la date) à (indiquer l'heure) conformément au règlement (CE) n°1266/2007 »

De plus, dans ce cas, le mouvement a lieu sous supervision officielle, et l'autorité de départ doit notifier le mouvement au moins 48 heures avant le départ à l'autorité de destination selon l'une des deux modalités suivantes :

- le formulaire de notification d'échange (cf. annexe 9) est à remplir par l'expéditeur qui a la responsabilité de l'exactitude des coordonnées de l'abattoir de destination et de l'unité vétérinaire locale de destination. Le formulaire sera envoyé par télécopie à l'unité vétérinaire de destination par la DDSV émettant le certificat sanitaire.
- cette notification peut également être faite par la saisie de la partie I du certificat dans TRACES, en veillant au respect du délai de 48 heures entre la date de déclaration et la date de départ des animaux.

En cas d'impossibilité de notification dans les délais conformément à l'article 8.4 du règlement (CE) n° 1266/2007, la certification du lot devra être refusée.

5.3.2. Dans le cas des animaux d'élevage et d'engraissement (ainsi que de spermes, d'ovules et d'embryon - cf. annexe 4) :

- Dans le cas où le mouvement a lieu au sein d'une ZR où circule le même sérotype, les mentions à cocher sont :

BT-1 : « ***Animaux*** *conformes à l'article* ***7(1)*** *ou 7(2)(a) ou 7(2)(b) ou 7(2)(c) (indiquer selon le cas) du règlement (CE) n°1266/2007 »*
ET
BT3 : « Traitement au moyen de l'insecticide/du répulsif (indiquer le nom du produit des animaux et du camion) le (indiquer la date) à (indiquer l'heure) conformément au règlement (CE) n°1266/2007 »

- Dans le cas où le mouvement a lieu d'une ZR ou ZP à une ZS, les mentions à cocher sont :

BT-1 : « ***Animaux*** *conformes à l'article 7(1) ou* ***7(2)(a)*** *ou 7(2)(b) ou 7(2)(c) (indiquer selon le cas) du règlement (CE) n°1266/2007 »*
ET
BT3 : « Traitement au moyen de l'insecticide/du répulsif (indiquer le nom du produit **des animaux et du camion**) le (indiquer la date) à (indiquer l'heure) conformément au règlement (CE) n°1266/2007 »
ET
Une des mentions complémentaires **BTA** correspondant au protocole de certification utilisé pour les animaux.

- Dans le cas où le mouvement a lieu d'une ZR à une ZI, les mentions suivantes doivent être complétées :

BT-2 : « ***Animaux , sperme , ovules , embryons*** *(indiquer selon le cas,) en conformité avec l'article* ***8 (1)(a)*** *ou 8(1)(b) ou 8(4) (indiquer selon le cas) du règlement (CE) n°1266/2007 »*
ET
BT3 : « Traitement au moyen de l'insecticide/du répulsif (indiquer le nom du produit **des animaux et du camion**) le (indiquer la date) à (indiquer l'heure) conformément au règlement (CE) n°1266/2007 »
ET
Une des mentions complémentaires **BTA** correspondant au protocole de certification utilisé pour les animaux et **BTB** ou **BTC** pour les spermes, ovules et embryons.

Pour les ovules et embryons, l'annexe B, point 2 a), de la directive 89/556/CEE ne s'applique pas aux ovules et aux embryons provenant d'animaux donneurs détenus dans des exploitations faisant l'objet de mesures vétérinaires d'interdiction ou de quarantaine relatives à la fièvre catarrhale du mouton.

5.4. Mode de calcul des intervalles et délais de vaccination :

Les intervalles et délais de vaccination se comptent en jours pleins échus. Exemple : mode de calcul de l'intervalle entre les 2 injections : si la première injection est réalisée le 15 mars, le 30ème jour (plein) pour la réalisation de la 2ème injection est le 14 avril : cette deuxième injection peut donc être faites du 11 avril (-3 jours) au 17 avril (+3 jours) inclus.

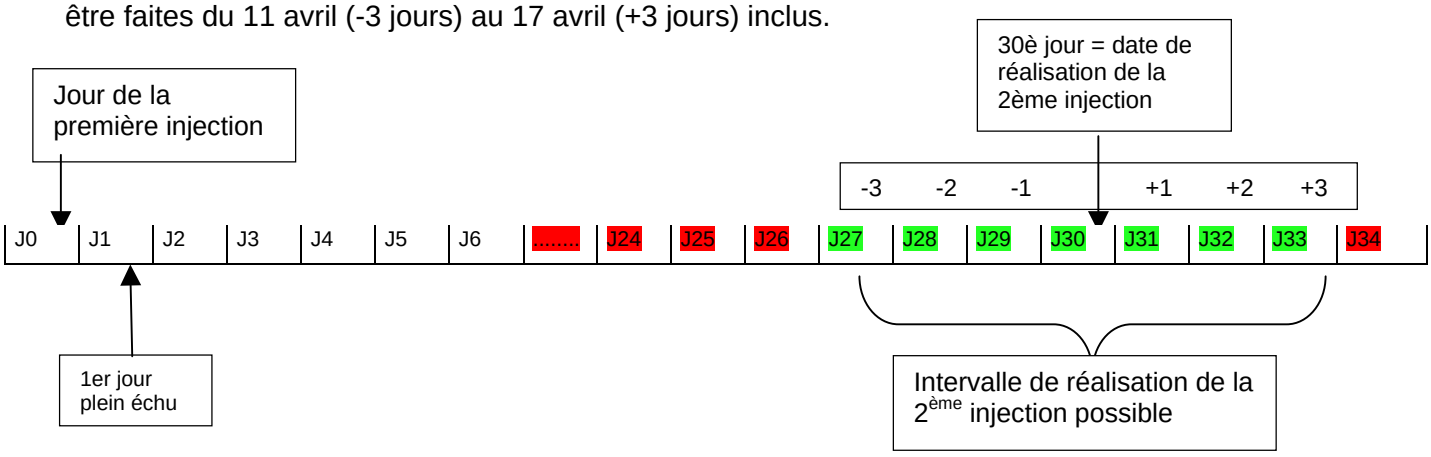


Tableau récapitulatif des nouvelles mentions complémentaires de certification vis à vis de la FCO introduites par le règlement (CE) n °289/2008 du 31 mars 2008

Mentions complémentaires à la certification des animaux (autres que d'abattage), spermes, ovules et embryons échangés depuis une ZR vers une ZS ou une ZI vis à vis du même sérotype dans le cas des chapitres 2, 3 et 4 de la présente note (articles 7.2 a) et 8.1 a) du règlement (CE) n°1266/2007	
BTA-1	"Les animaux ont été détenus jusqu'à leur expédition dans une zone saisonnièrement indemne de fièvre catarrhale du mouton durant la période saisonnièrement indemne de vecteurs qui a débuté le ..... (*indiquer la date*) depuis leur naissance ou au moins pendant soixante jours et, le cas échéant (*à indiquer, le cas échéant*), ont été soumis à une épreuve d'identification de l'agent pathogène, réalisée suivant le manuel terrestre de l'OIE sur des échantillons prélevés au plus tôt sept jours avant la date du mouvement, et dont le résultat s'est révélé négatif, conformément à l'annexe III, partie A, point 1, du règlement (CE) n° 1266/2007."
BTA-2	"Animal/Animaux conforme(s) à l'annexe III, partie A, point 2, du règlement (CE) no 1266/2007."
BTA-3	"Animal/Animaux conforme(s) à l'annexe III, partie A, point 3, du règlement (CE) n° 1266/2007."
BTA-4	"Animal/Animaux conforme(s) à l'annexe III, partie A, point 4, du règlement (CE) n° 1266/2007."
BTA-5	"Animal/Animaux vacciné(s) contre le(s) sérotype(s) de la fièvre catarrhale du mouton ..... [*indiquer le(s) sérotype(s)*] à l'aide du vaccin inactivé/vivant modifié (*indiquer, selon le cas*) ..... (*indiquer le nom du vaccin*), conformément à l'annexe III, partie A, point 5, du règlement (CE) n° 1266/2007."
BTA-6	"Animal/Animaux soumis à une épreuve sérologique de recherche d'anticorps spécifiques du sérotype de la fièvre catarrhale du mouton ..... (*indiquer le sérotype*) réalisée suivant le manuel terrestre de l'OIE, conformément à l'annexe III, partie A, point 6, du règlement (CE) n° 1266/2007."
BTA-7	"Animal/Animaux soumis à une épreuve sérologique spécifique de recherche d'anticorps de tous les sérotypes de la fièvre catarrhale du mouton ..... *(indiquer les sérotypes*) présents ou susceptibles de l'être, réalisée suivant le manuel terrestre de l'OIE, conformément à l'annexe III, partie A, point 7, du règlement (CE) n° 1266/2007."
BTA-8	« animal/animaux non gestant(s) » ou « animal/animaux gestant(s) et conformes aux conditions prévues aux points 5(b), 5(c), 5(d), 6 et 7 de l'annexe III, partie A avant insémination ou sailli, ou prévues au point 3 de l'annexe III, partie A (indiquer selon le cas) »
BTB	"Sperme provenant d'animaux donneurs remplissant la/les condition(s) du/des point(s) ..... [*indiquer le(s) point(s) correspondant(s): a), b), c), d) ou e)*] de l'annexe III, partie B, du règlement (CE) n° 1266/2007."
BTC	"Embryons/Ovules provenant d'animaux donneurs remplissant la/les condition(s) du/des point(s) .....[indiquer le(s) point(s) correspondant(s): 1, 2 a), 2 c), 2 d) ou 2 e)] de l'annexe III, partie C, du règlement (CE) n° 1266/2007."

6. Animaux destinés à l'exportation vers les pays tiers.

Les conditions de certification de tels animaux sont fixées par la décision 93/444/CEE. Cette décision prévoit, qu'en plus du certificat sanitaire « France vers Pays tiers », le lot doit être accompagné d'un certificat intra-communautaire « France vers État membre de sortie » établi par TRACES et mentionnant comme lieu de destination le point de sortie situé dans l'état membre de sortie. Ainsi, en cas d'incident en cours de transport ou de refus du lot par le pays tiers destinataire, les animaux restent couverts par un certificat sanitaire, permettant le cas échéant le retour, ou leur abattage dans l'état membre de sortie.

La modification du règlement (CE) n°1266/2007 par l'introduction du point 5 bis à l'article 8 permet l'expédition d'animaux destinés à l'export, depuis une exploitation située en ZR en passant par un point de sortie situé en ZI, sans qu'ils aient à respecter les conditions générales de mouvement de ZR à ZI, à condition :

- qu'aucun cas de FCO n'ait été constaté dans l'exploitation d'origine dans les 30 jours précédant le mouvement;
- que le transport soit effectué sous supervision officielle et directement jusqu'au point de sortie, sauf si nécessité d'arrêt en poste de contrôle sous réserve que celui-ci soit situé dans la même ZR que l'exploitation d'origine (cf. supra).

Les dispositions s'appliquant aux animaux destinés à l'exportation vers un pays tiers s'apparentent donc aux conditions d'acheminement des animaux de ZR destinés à l'abattage en ZI.

En conséquence, la mention prévue au point 6 de l'article 8 (mention BT-2) sera prochainement modifiée dans TRACES pour prendre en compte cette nouvelle possibilité de certification, par l'inclusion de la référence à l'article 8.5.a :
« ..... (*indiquer, selon le cas, animaux, sperme, ovules et embryons*) en conformité avec ..... [*indiquer, selon le cas, l'article 8(1)(a) ou 8(1)(b) ou 8(4) ou* ***8(5a)*** du règlement (CE) n° 1266/2007 (*).

Remarque : les animaux destinés à l'export peuvent très bien respecter les conditions de mouvements de ZR à ZI, auquel cas ils seront certifiés conformes au 8.1.a (conditions générales) ou 8.1.b (protocole bilatéral avec l'état membre de sortie), et non au 8.5.a. sur le certificat sanitaire TRACES accompagnant le certificat sanitaire d'exportation vers le pays tiers.

ANNEXE 1

Mouvement nationaux : Cas particulier des mouvements avec la Corse

Les animaux et les moyens de transport doivent être systématiquement désinsectisés.

La totalité du territoire corse est désormais soumise à restriction vis-à-vis du BTV1 pour cause de circulation virale, et non plus pour cause de vaccination. Cependant, la Corse est indemne de BTV 8 : tout mouvement depuis le territoire continental français vers la Corse doit être considéré comme un mouvement depuis une ZR pour le sérotype 8 vers une ZI. Aucune restriction de mouvement n'est applicable depuis le territoire continental vers la Corse vis à vis du sérotype 1.

Concernant les mouvements depuis la Corse vers le reste du territoire national, les conditions générales du règlement 1266/2007 restent applicables vis à vis des sérotypes 1, 2, 4 et 16.

1. Mouvements depuis la France continentale vers la Corse

1.1. Les mouvements d'animaux destinés à l'élevage et à l'engraissement issus de ZV1-8 et de ZR 1-8 (foyers de BTV8 ET hors foyers de BTV8) vers la Corse sont autorisés si :

- les animaux ne présentent pas de signes cliniques le jour du départ ;

ET

- les animaux sont valablement vaccinés contre le sérotype 8 de la FCO à l'aide d'un vaccin inactivé conformément aux spécifications techniques du vaccin et :
  - un délai d'au moins soixante jours s'est écoulé entre la date de la vaccination et le mouvement ;

    OU
  - ils ont été soumis à une épreuve virologique, dont le résultat s'est révélé négatif, au moins 14 jours après le début de la protection immunitaire ;

    OU
  - ils ont été revaccinés à l'aide d'un vaccin inactivé au cours de la période d'immunité garantie dans les spécifications du vaccin approuvé dans le programme de vaccination.

Par dérogation à l'obligation de vaccination pour la sortie des foyers, les mouvements d'animaux **de moins de 90 jours** issus de la ZR 8 (foyers ET hors foyers) destinés à l'élevage ou à l'engraissement en Corse sont autorisés si :

- les animaux ne présentent pas de signes cliniques le jour du départ ;
- les animaux ont été soumis à une épreuve sérologique ou virologique après respectivement 28 et 14 jours de protection contre les vecteurs, avec résultat négatif, la sortie du foyer devant intervenir au plus tard 7 jours après le prélèvement.

RAPPEL : le rassemblement des animaux de ZR1-8, n'est autorisé en ZV1-8 que dans le respect des conditions de dérogation de sortie de la ZR1-8 définies au point 2.2 de la partie "mouvements nationaux" de la présente note.

1.2. Les mouvements d'animaux de la France continentale destinés à l'abattage en Corse sont autorisés si :

- les animaux ne présentent pas de signes cliniques le jour du départ,
- l'abattage a lieu dans les 24 heures suivant l'arrivée en Corse, le transport étant direct depuis le débarquement jusqu'à l'abattoir.

Le rassemblement de ces animaux est autorisé uniquement en France continentale, dans le respect des conditions de dérogation de sortie de la ZR1-8 définies au point 2.2 de la partie "mouvements nationaux" de la présente note.

2. Mouvements depuis la Corse vers le reste du territoire national

2.1 Les mouvements d'animaux de Corse destinés à l'abattage sur le territoire national sont autorisés si :

- les animaux ne présentent pas de signes cliniques le jour du départ,
- l'abattage a lieu dans les 24 heures suivant l'arrivée sur le continent, le transport étant direct depuis le débarquement jusqu'à l'abattoir.

Le rassemblement de ces animaux est autorisé uniquement en Corse.

2.2 Les mouvements d'animaux de Corse destinés à l'élevage et l'engraissement sur le territoire national sont autorisés si :

- les animaux ne présentent pas de signes cliniques le jour du départ,

ET

- les animaux ont été soumis à un test virologique, dont le résultat s'est révélé négatif, après au moins 14 jours de protection contre les vecteurs.

ANNEXE 2

Mouvements nationaux : cas particulier des pacages et des transhumances

Pacages

Les conditions nationales de mouvement des animaux d'élevage et d'engraissement s'appliquent pour le cas des mises en pâture (ou des rentrées en étable). Toutefois les mouvements sur une distance de moins de 5 kilomètres se font sans condition.

Transhumance : cas des animaux en transhumance ou en estive en ZR 1-8 mais issus d'exploitations en ZV1-8 :

Le statut sanitaire de ces animaux à l'égard de la fièvre catarrhale ovine est bien un statut d'animal de ZR1-8, même si le statut de leurs exploitations d'origine est un statut d'exploitation en ZV1-8. En cas d'impossibilité d'effectuer de manière complète la vaccination des animaux avant leur retour en ZV1-8, notamment pour les jeunes animaux nés en estive ou qui n'auraient pas pu être vaccinés avant leur départ en transhumance, le protocole suivant, non transposable à une autre situation, devra être appliqué :

a) **désinsectisation** des animaux et des moyens de transport avant le chargement ;

b) **isolement** des animaux à l'arrivée dans un bâtiment fermé préalablement désinsectisé ;

c) **dépistage virologique ou sérologique (si animal non vacciné) respectivement après 14 ou 28 jours de protection contre les vecteurs dans les conditions du a) et du b)**. Les animaux sont maintenus désinsectisés et isolés en bâtiment fermé jusqu'à l'obtention du dernier résultat favorable du test.

Gestion des résultats positifs : les résultats positifs devront être gérés conformément à la note de service relative à la gestion des foyers.

ANNEXE 3

Mouvements nationaux : cas particulier des manifestations

Principe général

Sont considérés comme **manifestation** les salons, foires, expositions à caractère **ponctuel**. Pour chaque manifestation, il est demandé aux organisateurs de fournir aux DDSV concernées ainsi qu'à la DDSV du département dans lequel a lieu la manifestation la liste des animaux présents à la manifestation (numéro d'identification des animaux et numéro du cheptel d'appartenance).

Les dispositions nationales de mouvements sont applicables aux mouvements des animaux participant à des manifestations.

Cas des manifestations changeant de statut en cours de manifestation

Les instructions nécessaires seront données au cas par cas par la DGAl.

Cas des manifestations successives

La participation à des manifestations successives est possible sous réserve du respect des conditions générales de mouvement.

ANNEXE 4

Mouvements nationaux et intracommunautaires de sperme, ovules et embryons

1. Les mouvements de sperme sont autorisés dans le respect de l'une des conditions suivantes :

a) L'animal donneur a été détenu en ZI depuis au moins 60 jours avant le début de la collecte et durant celle-ci ;
OU
b) l'animal donneur a été protégé contre les vecteurs durant au moins 60 jours avant le début de la collecte et durant celle-ci ;
OU
c) l'animal donneur a été détenu dans une zone soumise pendant au moins 60 jours à une période d'inactivité vectorielle avant le début de la collecte ainsi que pendant le déroulement de celle-ci, et a été soumis à un test virologique avec résultat négatif dont le prélèvement a été réalisé au plus tôt 7 jours avant le début de la collecte ;
OU
d) l'animal donneur a été soumis à un test sérologique avec résultat négatif tous les 60 jours au minimum durant la période de collecte, et entre 21 et 60 jours après la fin de la collecte ;
OU
e) l'animal donneur a été soumis à un dépistage virologique avec résultat négatif au début et à la fin de la collecte, et tous les 28 jours au minimum durant la collecte.

2. Les mouvements d'ovocytes et embryons sont autorisés dans le respect des conditions suivantes :

Les ovocytes et embryons de bovins obtenus in vivo doivent provenir d'animaux donneurs ne présentant aucune manifestation clinique de la FCO à la date de collecte.

Les ovocytes et embryons de ruminants autres que bovins ainsi que les embryons de bovins produits in vitro proviennent de femelles pour lesquelles l'une des conditions suivantes est remplie :
a) L'animal donneur est situé en ZI depuis au moins 60 jours avant le début de la collecte et durant celle-ci ;
OU
b) l'animal donneur a été protégé contre les vecteurs durant au moins 60 jours avant le début de la collecte et durant celle-ci ;
OU
c) l'animal donneur a été soumis à un test sérologique avec résultat négatif entre 21 et 60 jours après la collecte ;
OU
d) l'animal donneur a été soumis à un dépistage virologique le jour de la collecte avec résultat négatif.

Les dispositions présentées aux points a), b) des points 1. et 2. sont telles que prévues par le règlement communautaire. Je vous invite vivement à rappeler aux opérateurs de votre département qu'il pourrait être particulièrement opportun d'apporter à leurs acheteurs potentiels des garanties sanitaires complémentaires, par analyse réalisée sur chaque animal candidat aux échanges.

Les conditions de certification sont celles prévues dans le paragraphe 5.2 (certification pour les animaux d'élevage et d'engraissement) de la présente note de service.

ANNEXE 5

Récapitulatif des conditions d'échanges de ruminants vers l'Italie

Les échanges de ruminants à destination de l'Italie sont régis :
- **soit par les dispositions du règlement (CE) n°1266/2007, pour les animaux d'élevage, d'engraissement ou de boucherie ;**
- **soit par les dispositions du protocole bilatéral du 20 février 2009 pour les bovins.**

Rappel : suite à l'apparition de foyers de BTV8, une partie du territoire italien est actuellement soumis à restriction au regard du sérotype 8 de la fièvre catarrhale ovine. Cependant, l'Italie a demandé à la Commission Européenne la reconnaissance, pour leur territoire infecté par le sérotype 8, d'un statut différent de celui de la zone réglementée pour ce sérotype actuellement présente au sein de l'Union européenne, du fait de l'absence de circulation virale. Tout mouvement de bovin vers cette zone doit respecter les conditions de mouvement d'une ZR vers une ZI.

Les animaux (abattage, élevage ou engraissement) destinés aux échanges, ainsi que les moyens de transport, doivent être systématiquement désinsectisés avant leur départ du centre de rassemblement et ce, quel que soit le protocole de certification.

Animaux d'abattage :

les conditions sont celles des articles 8.4 et 8.5 du règlement (CE) n°1266/2007 (détaillées au chapitre 1 (§1.2) de la partie « Echanges intracommunautaires » de la présente note de service).

Attention : L'expédition d'animaux destinés à l'abattage ne peut être effectuée qu'à destination d'abattoirs italiens dédiés, c'est à dire autorisés par les autorités sanitaires italiennes à recevoir des animaux issus de zones soumises à restriction au regard de la FCO. Seule la liste publiée et régulièrement mise à jour sur le site BT-net http://www.eubtnet.izs.it/btnet/ est officielle.

Animaux d'élevage et d'engraissement :

1) Conditions de l'article 9bis du règlement (CE) n°1266/2007 (détaillées au chapitre 3 de la partie « Echanges intracommunautaires » de la présente note de service) : les animaux ne peuvent être expédiés vers l'Italie que :

- s'ils sont vaccinés ou naturellement immunisés dans les conditions respectivement des points 5 et 6 du règlement (CE) n°1266/2007, OU
- s'ils ont moins de 90 jours et s'ils ont été confinés depuis leur naissance (modalités décrites en annexe 6) et soumis à un test sérologique ou virologique après respectivement 28 ou 14 jours de protection conter les vecteurs ou d'inactivité vectorielle, le prélèvement devant être réalisé au plus tôt 7 jours avant le départ.

Pour la certification, les conditions sont celles détaillées au chapitre 5 de la partie « Echanges intracommunautaires » de la présente note de service.

2) Accord bilatéral du 20/02/2009

Un nouvel accord bilatéral, prenant effet à compter du lundi 23 février 2009, définit de nouvelles conditions d'expédition des bovins depuis l'ensemble du territoire français (sans distinction entre la ZR1-8 et la ZV1-8), **indépendantes des périodes d'inactivité vectorielle italienne ou française**. Ces dispositions, valables sans limitation dans le temps, sont les suivantes :

- les bovins de plus de 90 jours peuvent être expédiés sur le territoire italien s'ils ont été vaccinés contre les sérotypes 1 et 8 depuis au moins trente jours.

Les certificats sanitaires, en versions française et italienne, accompagnant ces animaux, doivent comporter les mentions suivantes :
BT 2 : Animaux conformes à l'article **8.1.b** du règlement 1266/2007 ;
BT 3 : nom du produit et date de désinsectisation des camions et des animaux ;
les mentions complémentaires :
"animaux vaccinés contre les sérotypes 1 et 8 de la fièvre catarrhale du mouton depuis au moins 30 jours conformément au règlement 1266/2007".
« Animale/i vaccinato/i contro i sierotipi 1 e 8 della febbre catarrale degli ovini da almeno 30 giorni in conformità al Reg. (CE) n. 1266/2007".

- les bovins de moins de 90 jours peuvent être expédiés sur le territoire italien s'ils sont nés de mères vaccinées contre les sérotypes 1 et 8 de la FCO.

Dans ce cas, la femelle doit :
- avoir reçu le nombre d'injections vaccinales nécessaire à la primo-vaccination, et avoir mis bas après le délai d'instauration de l'immunité vaccinale tel que défini par le fabricant du vaccin ;OU
- avoir été vaccinée précédemment puis revaccinée (injection de rappel) au cours de la période d'immunité garantie dans les spécifications du vaccin.

Les certificats sanitaires accompagnant ces animaux doivent comporter les mentions suivantes :
- BT 2 : Animaux conformes à l'article 8.1.b du règlement 1266/2007 ;
- BT 3 : noms et dates de désinsectisation des camions et des animaux ;
- les mentions complémentaires :

"animaux nés de mères vaccinées contre les sérotypes1 et 8 de la fièvre catarrhale du mouton conformément au règlement 1266/2007"
"Animale/i nato/i da madri vaccinate contro i sierotipi 1 e 8 della febbre catarrale degli ovini con depuis plus de 30 jours in conformità al Reg. (CE) n. 1266/2007".

NB :
- les mentions complémentaires doivent être rajoutées sur les nouveaux certificats que vous émettrez à l'attention des vétérinaire co-certificateurs en procédure alternative de certification, ainsi que sur tout certificat émis par TRACES : dans ce dernier cas, cette mention ne faisant pas partie du logiciel TRACES, elle devra être reportée de manière manuscrite sur les versions **française et italienne** de chaque certificat ;
- aucune attestation complémentaire annexée au certificat sanitaire n'est exigée : cependant, toutes les informations vaccinales devront être mises à la disposition du vétérinaire officiel ou du vétérinaire co-certificateur pour s'assurer du strict respect du délai de 30 jours après la vaccination.

ANNEXE 6

Récapitulatif des conditions d'échanges de ruminants vers l'Espagne

L'Espagne et la France appliquent jusqu'au 31 décembre 2009 les dispositions de l'article 9 bis du règlement (CE) n°1266/2007 (chapitre 3 de la partie « échanges intracommunautaires » de la présente note). Toutefois, **un nouvel accord bilatéral aménage les conditions d'application de cet article 9 bis jusqu' au 31 mars 2009.**

Les mouvements de bovins et d'ovins issus des zones françaises infectées par le BTV1 et le BTV8 (ZR 1-8) vers l'ensemble du territoire espagnol sont autorisés pour :

- les bovins et ovins de moins de 90 jours sans condition particulière s'ils proviennent de troupeaux vaccinés* contre le sérotype 1 et le sérotype 8 ;
- les bovins et ovins de plus de 90 jours, après la dernière injection de la dernière vaccination, sils ont reçu le nombre d'injections nécessaire dans le respect des spécifications techniques du vaccin, pour l'un et l'autre des deux sérotypes.

Les mouvements de bovins et d'ovins issus de la zone vaccinale française préventive vis-à-vis du BTV1 (ZV1-8), où la circulation virale du sérotype 1 n'a pas été mise en évidence, vers l'ensemble du territoire espagnol, sont autorisés pour :

- les bovins et ovins de moins de 90 jours sans condition particulière s'ils proviennent de troupeaux vaccinés* contre le sérotype 8 ;
- les bovins et ovins de plus de 90 jours, s'ils ont reçu le nombre d'injections nécessaire de vaccin contre le sérotype 8, dans le respect des spécifications techniques du vaccin ;
- par dérogation, pendant la période d'inactivité vectorielle française, le rassemblement des animaux issus de ZV1-8 destinés à être expédiés en Espagne dans les présentes conditions, est autorisé en ZR1-8, sans que ces animaux prennent pour autant le statut des animaux issus de la ZR1-8.

*Un troupeau est considéré comme vacciné si au moins tous les animaux de ce troupeau, quelle que soit leur vocation zootechnique, concernés par l'obligation nationale de vaccination définie par l'arrêté ministériel du 1er avril 2008, destinés à la reproduction et en âge d'être vaccinés au moment du passage du vétérinaire ayant effectué la vaccination, ont reçu la ou les injections nécessaire(s) conformément aux spécifications techniques du vaccin.
Le contrôle de cette condition se fera sur la base d'une attestation du vétérinaire sanitaire ayant vacciné dans l'exploitation.
Les bovins et ovins de moins de 90 jours qui ne pourraient pas respecter l'exigence de provenance d'un élevage vacciné devront avoir été désinsectisés dès la naissance et avoir subi au cours de cette période, un test virologique dont le résultat est négatif (pas d'exigence de confinement).

Pour information, l'accord franco-espagnol étant basé sur la réciprocité, les mouvements de bovins et d'ovins issus des zones espagnoles infectées par le BTV1 et le BTV8 vers l'ensemble du territoire français sont autorisés pour :

- les bovins et ovins de moins de 90 jours sans condition particulière s'ils proviennent d'élevages vaccinés contre le sérotype 1 et le sérotype 8 ;
- les bovins et ovins de plus de 90 jours après la dernière injection de la dernière vaccination, s'ils ont reçu le nombre d'injections nécessaire dans le respect des spécifications techniques du vaccin, pour l'un et l'autre des deux sérotypes

Les mouvements de bovins et d'ovins, issus d'une zone vaccinale espagnole préventive vis-à-vis du BTV8, où la circulation virale du sérotype 8 n'a pas été mise en évidence, vers la zone vaccinale française préventive vis-à-vis du BTV1, où la circulation virale du sérotype 1 n'a pas été mise en évidence, sont autorisés pour :

- les bovins et ovins de moins de 90 jours sans condition particulière s'ils proviennent d'élevages vaccinés contre le sérotype 1 ;
- les bovins et ovins de plus de 90 jours s'ils ont reçu le nombre d'injections nécessaire dans le respect des spécifications techniques du vaccin, au moins pour le sérotype 1.

Enfin, en ce qui concerne les mouvements de ruminants issus de l'ancienne zone espagnole réglementée contre le sérotype 4, plus aucune restriction ne s'applique aux animaux issus de cette zone.

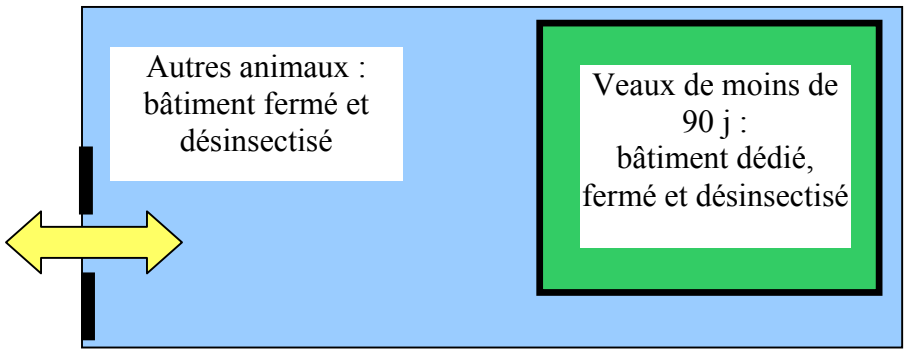
La certification des animaux échangés entre la France et l'Espagne dans les conditions de ce protocole doit mentionner l'article 8.1.b) du règlement (CE) n°1266/2007 au niveau de la mention BT2. Aucune mention ou attestation supplémentaire n'est exigible. Par contre, la mention BT-3 doit toujours être certifiée, dès lors que l'inactivité vectorielle n'est pas officiellement déclarée dans les deux pays depuis au moins 60 jours, conformément à l'article 9 du règlement (CE) n°1266/2007

ANNEXE 7

Modalités du confinement

Le confinement s'entend comme le maintien des animaux dans un bâtiment dédié au confinement, fermé sur ses quatre côtés, dans des conditions d'aération compatibles avec le bien-être animal, régulièrement nettoyé, désinfecté et désinsectisé que ce soit en élevage, dans un marché ou en centre de rassemblement. Les animaux y sont maintenus également désinsectisés.

Ce bâtiment dédié et fermé peut être inclus dans un autre bâtiment d'élevage, également fermé, régulièrement nettoyé, désinfecté et désinsectisé, au sein duquel des animaux autres que ceux soumis au confinement (mères des jeunes par exemple) peuvent entrer et sortir, s'ils ont eux-même été désinsectisés. Pour les marchés, considérant la durée de séjour très courte au sein de ce type de structure, le rassemblement de jeunes animaux confinés depuis leur naissance, avec des animaux non confinés, au sein d'un même bâtiment entièrement fermé, est autorisé, sous réserve que l'ensemble des animaux ainsi que le bâtiment soient désinsectisés.



Tout transport d'animaux confinés, que ce soit depuis l'élevage, le marché ou le centre de rassemblement, doit se faire avec des véhicules désinsectisés.

Dans chaque département, les marchés et les centres de rassemblement ont l'obligation d'adresser à la DDSV un dossier récapitulant les conditions de détention d'animaux confinés, en terme d'installations, de contrôle des introduction de tels animaux (en particulier contrôle du respect du confinement en élevage - cf. attestation sur l'honneur de l'éleveur -, de la désinsectisation des animaux), d'enregistrement de la désinsectisation des animaux, des bâtiments et des véhicules de transport.

En vue de la certification, une attestation sur l'honneur de l'éleveur, du négociant et du responsable du centre de rassemblement ou du marché, s'engageant sur le respect des conditions de confinement pour le lot d'animaux concerné, devra accompagner la demande de certificat sanitaire. Un modèle d'attestation incluant notamment les infractions encourues par le déclarant en cas de fausse déclaration, est proposé en annexe 9.

Tout animal ne répondant pas à l'ensemble des conditions ci-dessus depuis sa naissance jusqu'au moment du départ ne pourra être éligible à la certification aux échanges dans les conditions de l'article 9 bis.
Des contrôles aléatoires du respect des conditions de mise en oeuvre du confinement seront menés dans les élevages, dans les marchés et dans les centres de rassemblement concernés.

En cas de procédure de co-certification (dite « procédure alternative »), le vétérinaire sanitaire du centre de rassemblement devra vérifier, en plus des contrôles habituels, le respect des exigences de confinement vis à vis des élevages de provenance (attestations) et au sein du centre de rassemblement, avant co-certification.

Vous voudrez bien rappeler aux éleveurs, opérateurs et responsables de marchés que la falsification d'une attestation ou d'un certificat est un délit pénal défini par l'article 441-7 du code pénal, puni par les articles 441-7 AL.1, 441-10, et 441-11 du même code.

ANNEXE 8

Modalités de traçabilité des informations vaccinales

Malgré l'obligation d'un enregistrement individuel des bovins dans la base SIGAL, les contraintes liées au développement d'un outil d'extraction et de consultation des données, devant permettre notamment la capacité pour **chaque** acteur de la filière d'accéder, en temps réel, aux informations vaccinales, ne permettent pas de se fonder sur SIGAL pour assurer la traçabilité des informations vaccinales des bovins pour la campagne de vaccination 2008-2009.

Néanmoins, cette information de traçabilité doit rester facilement disponible, tant pour les éleveurs ou commerçants que pour les services officiels, en lien notamment avec la certification officielle.

Pour cela, le dispositif retenu en 2008, s'appuyant d'une part sur le passeport pour les bovins vaccinés, et d'autre part sur le registre d'élevage pour les bovins et les petits ruminants, est reconduit pour la campagne vaccinale 2008-2009. Des dispositions particulières sont prévues également pour les animaux autres que bovins et petits ruminants, susceptibles d'être vaccinés contre la FCO.

1. Dispositions spécifiques aux bovins : enregistrement sur le passeport

Le **passeport** de chaque bovin vacciné sert de support pérenne à l'information vaccinale pour la campagne de vaccination 2008-2009, **en cas de mouvement de l'anima**l hors de son exploitation.

Le verso du passeport de l'animal concerné devra être tamponné, daté et signé par le vétérinaire au moment de la réalisation de la vaccination ou au plus tard à la sortie de l'animal de l'exploitation dans laquelle il a été vacciné, attestant de la date de la réalisation de la vaccination et de la nature des vaccins utilisés.

L'ensemble de ces informations établies par un vétérinaire permettra de connaître et de pouvoir contrôler au moment de la certification officielle et sur simple présentation du passeport l'ensemble des données nécessaires (délai entre les 2 injections de primo, délais d'apparition de l'immunité le cas échéant, etc).

En cas de réédition ou de duplicata du passeport, ou de toute autre forme de perte d'information :

- si le bovin est toujours dans le cheptel dans lequel il a été vacciné : le vétérinaire ayant renseigné le registre reporte les mentions sur le passeport réédité ou dupliqué ;
- si le bovin n'est plus dans le cheptel dans lequel il a été vacciné : le report des mentions ne pourra se faire que par la DDSV sur la base de certificats de vaccination établis par le(s) vétérinaire(s).

Ces indications sur le passeport sont **obligatoires** dès que l'animal quitte l'élevage. En effet, l'attestation de la vaccination est un élément indispensable autant pour pouvoir contrôler l'éligibilité du bovin aux mouvements communautaires et nationaux, que pour les relations de droit privé entre professionnels.

Concernant les veaux "nés de mères vaccinées", (contre le BTV1 pour les mouvements nationaux, contre le BTV1 et le BTV8 dans le cadre du protocole franco-italien), le vétérinaire sanitaire ayant vacciné dans l'exploitation, peut reporter la mention « animal né de mère vaccinée contre le BTV1/BTV8» sur le passeport des bovins, soit de manière manuscrite soit par tampon, et ce après vérification des informations vaccinales de la mère pour chaque animal. Ces informations devront porter la signature et le cachet du vétérinaire ;

Concernant les veaux issus de troupeaux vaccinés (contre le BTV1 pour les mouvements nationaux, contre le BTV1 et/ou le BTV8 dans le cadre du protocole franco-italien), le vétérinaire ayant procédé à la vaccination peut également inscrire sur les passeports des veaux, soit de manière manuscrite, soit à l'aide d'un tampon, la mention « animal issu d'un troupeau vacciné contre le BTV1/BTV8 », avec signature et cachet.

2. Dispositions communes aux bovins et petits ruminants : enregistrement sur le registre d'élevage

Le registre d'élevage tel que défini par l'arrêté du 5 juin 2000 doit contenir la liste des animaux vaccinés, identifiés par leur numéro d'identification complet, ainsi que la date de vaccination et le nom du vaccin utilisé. Ces mentions doivent être visées par le vétérinaire.

Pour les petits ruminants, la copie du registre d'élevage dûment visé par le vétérinaire vaut certificat de vaccination.

Au titre du présent point, la copie du DAP de vaccination FCO, dûment complété, daté et signé par le vétérinaire, est un document parfaitement acceptable.

3. Dispositions particulière pour les ruminants d'autres espèces et les camélidés

Lorsque des dispositions législatives et réglementaires prévoient l'obligation de tenue d'un registre et/ou l'identification d'un animal par un document officiel, ceux-ci, comme il est prévu pour les bovins et les petits ruminants, doivent porter l'information vaccinale dans les conditions prévues ci-dessus.

Lorsqu'aucune contrainte de ce type n'est imposée par les textes en vigueur (exemple, camélidés domestiques), une attestation de vaccination des animaux devra être établie et signée par le vétérinaire ayant effectué cette vaccination, en reprenant toute information susceptible de décrire l'animal le plus précisément possible : espèce, âge, sexe, robe, marque d'identification éventuelle, nom...

Cette attestation devra accompagné l'animal lors de tout mouvement.

ANNEXE 9

Fièvre catarrhale ovine – Règlement CE n° 1266/2007 Attestation de confinement pour la certification des animaux de moins de 90 jours

à remplir par l'éleveur, le responsable du marché ou du centre de rassemblement en fonction des données qui le concerne.

Je soussigné, ...
responsable de l'exploitation / marché / centre de rassemblement*.....
identifié(e) sous le numéro EDE .....
atteste sur l'honneur que les animaux listés ci-dessous :

 ont été détenus au sein de mon exploitation depuis leur naissance en bâtiment dédié, fermé et désinsectisé les animaux ci-dessous

 ont été détenus au sein du marché dans un bâtiment fermé et désinsectisé le .....

 ont été détenus au sein du centre de rassemblement dans un bâtiment dédié, fermé et désinsectisé entre le .....et le .....

 ont été désinsectisés avec le médicament vétérinaire suivant : .....(*nom du produit*), aux dates indiquées dans le tableau suivant :

N° IPG	Traitement valable jusqu'au	N° IPG	Traitement valable jusqu'au

Je reconnais :

- Avoir effectué les traitements insecticides conformément aux indications du laboratoire fabricant (modalités d'administration et posologie) ou à défaut, pour les caprins, selon la prescription du vétérinaire,
- avoir inscrit les traitements effectués dans le registre d'élevage, par animal, dans les conditions prévues par l'arrêté du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage,
- avoir conservé les ordonnances correspondantes dans les conditions prévues par l'arrêté du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage (ordonnance obligatoire pour les médicaments avec délai d'attente et pour les traitements des caprins),
- avoir conservé la preuve d'achat du produit (facture), et ce pour une période d'un an.
- Être informé que toute falsification d'une attestation est un délit pénal défini par l(article 441-7 du Code Pénal, puni par les articles 441-7, 441-10 et 441-11 du même code.

Fait à ..... , le.....

* rayer la mention inutile

ANNEXE 10

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA PECHE

FORMULAIRE DE NOTIFICATION D'ECHANGE DE RUMINANTS ISSUS DE ZONE REGLEMENTEE DESTINES A L'ABATTAGE
PREVU PAR L'ARTICLE 8-5. DU REGLEMENT (CE)1266/2007

NB : CE FORMULAIRE EST A TRANSMETTRE A L'AUTORITE COMPETENTE DU LIEU DE DESTINATION DES ANIMAUX AU MOINS 48 HEURES AVANT LE MOUVEMENT.

Etat membre d'origine : ……
Unité Vétérinaire Locale d'origine :……

expéditeur
Nom……
adresse……..
Code Postal……

TRANSPORTEUR
Nom……
adresse……
Code Postal……

Abattoir de destination
Nom……
adresse……
Code Postal……
Etat membre……

Unité Locale Vétérinaire de destination
Nom……..
adresse……
Code Postal……...
Télécopie……

DESCRIPTION DU LOT

Espèce : □ Bovins □ Ovins □ Caprins □ Autres ruminants

Date de départ prévue : ……

Nombre total d'animaux : ……

Cachet officiel	Lieu	Date	Signature du vétérinaire officiel

ANNEXE 11 : CONDITIONS DE MOUVEMENTS NATIONAUX ANIMAUX D'ABATTAGE ET D'ELEVAGE

Type de mouvement	Type d'animal	
	Animaux d'abattage	**Animaux d'élevage et d'engraissement**
De ZV1-8 à ZV1-8	• Pas de signes cliniques • Rassemblement autorisé en ZV1-8, ainsi qu'en ZR 1-8 si abattage dans les 24h suivant la sortie de ZR 1-8 et désinsectisation des animaux et des moyens de transport.	• Pas de signes cliniques • Rassemblement autorisé uniquement en ZV1-8
De ZV1-8 à ZR 1-8	• Pas de signes cliniques • Rassemblement autorisé en ZV1-8 et ZR 1-8	• Pas de signes cliniques • Rassemblement autorisé en ZV1-8 et en ZR 1-8
De ZR 1-8 foyer1 à ZR 1-8	• Pas de signes cliniques • Rassemblement autorisé uniquement en ZR 1-8	• Pas de signes cliniques • Animaux vaccinés (cf. point 2.2.2) • Rassemblement autorisé en ZV1-8 (si désinsectisation des moyens de transport) et en ZR 1-8 • Dérogation pour les animaux de moins de 90 jours mais rassemblement uniquement en ZR 1-8
De ZR 1-8 foyer1 à ZV1-8	• Pas de signes cliniques • Rassemblement autorisé uniquement en ZR 1-8 • Abattage dans les 24h suivant la sortie de ZR 1-8 • Désinsectisation des animaux et des moyens de transport	• Pas de signes cliniques • Animaux vaccinés (cf. point 2.2.2) • Désinsectisation des moyens de transport • Rassemblement autorisé en ZV1-8 et en ZR 1-8 • Dérogation pour les animaux de moins de 90 jours mais rassemblement uniquement en ZR 1-8 (et désinsectisation des animaux en plus des moyens de transport)
De ZR 1-8 foyer1 à ZR 1-8 foyer1		• Pas de signes cliniques • Rassemblement non autorisé • Désinsectisation des animaux et des moyens de transport
De ZR 1-8 hors foyer1 à ZR 1-8	• Pas de signes cliniques • Rassemblement autorisé uniquement en ZR 1-8	• Pas de signes cliniques • Rassemblement autorisé uniquement en ZR 1-8
De ZR 1-8 hors foyer1 à ZV1-8	• Pas de signes cliniques • Rassemblement autorisé uniquement en ZR 1-8 • Abattage dans les 24h suivant la sortie de ZR 1-8 • Désinsectisation des animaux et des moyens de transport	• Pas de signes cliniques • Animaux vaccinés (cf. point 2.2.2) • Désinsectisation des moyens de transport • Rassemblement autorisé en ZV1-8 et en ZR 1-8 • Dérogation pour les animaux de moins de 90 jours (et désinsectisation des animaux en plus des moyens de transport)

ANNEXE 12 : CONDITIONS D'ECHANGES INTRACOMMUNAUTAIRES et AVEC LA SUISSE DE ZR VERS ZI
ANIMAUX D'ABATTAGE ET D'ELEVAGE
(en période d'activité vectorielle)

Les animaux et les moyens de transports sont désinsectisés

Type de mouvement	Type d'animal	
	Animaux d'abattage	**Animaux d'élevage et d'engraissement**
De ZR (y compris ZV) à ZI	➢ Aucun cas de FCO dans l'exploitation dans les 30 jours ➢ **ET** Pas de signe clinique le jour du départ ➢ **ET** Transport direct depuis la sortie de ZR ➢ **ET** Abattage dans les 24 heures suivant l'arrivée à l'abattoir de destination ➢ **ET** notification 48 h à l'avance ➢ **ET** le cas échéant à destination d'un abattoir dédié ➢ **ET,** le cas échéant, arrêt en poste de contrôle situé dans la même ZR	➢ 60 jours en période d'inactivité vectorielle et test virologique dans les 7 jours avant le départ. ➢ **OU** Protection contre les vecteurs durant 60 jours ➢ **OU** désinsectisation 28 jours (ou inactivité vectorielle depuis 28 jours) et dépistage sérologique ➢ **OU** désinsectisation 14 jours (ou inactivité vectorielle depuis 14 jours) et dépistage virologique ➢ **OU** animaux immunisés (cf. point 2.2.2 f) ➢ **OU** animaux vaccinés (cf. point 2.2.2 e) ➢ **ET** animaux gestants (cf point 2.2.2 g) le cas échéant ➢ **OU** veaux de moins de 90 j confinés
De ZR (y compris ZV) à ZR	Absence de signes cliniques le jour du départ	Absence de signes cliniques le jour du départ